

VD_OMNI CR.2004.0166 vom 14. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0166

FR: VD_OMNI CR.2004.0166 du 14 juillet 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0166 del 14 luglio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Récidive de conduite en état d'ivresse (2,2 gr o/oo) 4,5 ans après l'échéance de la précédente mesure de retrait, en concours avec un excès de vitesse sur autoroute de 61 km/h. Responsabilisé restreinte au sens de l'art. 11 CP admise par le juge pénal (car le recourant avait pris ses dispositions pour ne pas rentrer avec son véhicule). Même en tenant compte d'une responsabilité restreinte, un retrait de permis d'une durée de douze mois est adéquat pour sanctionner le comportement du recourant, aux antécédents défavorables et à l'utilité professionnelle relative. En outre, l'écoulement d'un délai d'une année et 9 mois depuis la commission de l'infraction ne justifie pas une réduction de la mesure. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 16 al. 3 lit. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules ; en outre, la durée du retrait sera d'une année au minimum si, dans les cinq ans depuis l'expiration d'un retrait de permis frappant un conducteur pris de boisson, celui-ci a de nouveau circulé dans cet état (art. 17 al. 1 lit. d LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982, p. 225, RDAF 1986, p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 gr o/oo et 1,0 gr o/oo) ; il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. En matière de récidive d'ivresse, le minimum légal d'un an est réservé au cas où la nouvelle infraction d'ivresse a été commise à l'approche de l'échéance du délai de récidive, c'est-à-dire dans un délai de quatre à cinq ans. Si ce délai est plus court, cela justifie une aggravation de la mesure. Les autres critères utilisés en matière de d'ivresse simple s'appliquent également (RDAF 1986, p. 312). Ainsi, l'importance du taux d'alcoolémie et les antécédents – c'est-à-dire l'éventuelle sévérité du précédent retrait pour ivresse au volant, ainsi que les éventuelles autres sanctions encourues par le conducteur – peuvent nécessiter une augmentation de la durée de la mesure. En l'espèce, le recourant a circulé en état d'ivresse le 10 octobre 2003, alors qu'il avait fait

l'objet d'un précédent retrait de permis pour ivresse au volant, d'une durée de six mois, parvenue à échéance le 24 avril 1999, soit moins de cinq ans auparavant. Il se trouve dès lors en état de récidive au sens de l'art. 17 al. 1 litt. d LCR, de sorte que son permis de conduire doit en principe lui être retiré pour une durée d'un an au minimum.

E. 3

Dans un arrêt CR 1994/0308 du 4 octobre 1994, le Tribunal de céans a estimé que la brièveté du délai de récidive (onze mois après la précédente mesure) et le taux d'alcoolémie important (1,39 gr o/oo) étaient des éléments qui justifiaient en eux-mêmes une mesure d'une sévérité très marquée atteignant un ordre de grandeur qu'on pourrait situer aux alentours du double du minimum légal. Le Tribunal a par ailleurs confirmé un retrait de permis de dix-huit mois pour un restaurateur coupable d'une récidive d'ivresse (1,49 gr o/oo) un peu plus de deux ans après le précédent retrait (CR 1995/0283 du 18 juin 1996). Il a confirmé plus récemment, en relevant que la mesure pouvait être considérée comme clémente, un retrait de permis d'une durée de quinze mois pour un automobiliste, récidiviste au sens de l'art. 17 al. 1 litt. d LCR, qui avait perdu la maîtrise de son véhicule avec un taux de 1,31 gr o/oo et qui présentait des antécédents très défavorables, avec néanmoins une utilité du permis de conduire relative (CR 1999/0180 du 8 décembre 1999). De même, une mesure de retrait du permis de conduire de quinze mois a été prononcée à l'encontre d'un automobiliste qui avait pris le volant avec un taux d'alcoolémie de 1,71 gr o/oo deux ans après une précédente ivresse au volant (CR 1998/0163 du 19 novembre 1998). Le Tribunal a également confirmé dans un arrêt CR 1999/0118 du 29 septembre 1999, dans un cas d'utilité professionnelle limitée, un retrait de dix-sept mois pour une récidive d'ivresse - 0.95 gr o/oo - six mois après l'échéance du précédent retrait. Dans une jurisprudence plus récente, le Tribunal de céans a condamné à un retrait de permis d'une durée de douze mois un automobiliste ayant conduit en état d'ivresse (1,57 gr o/oo) trois ans après un précédent retrait (CR 2003/0216 du 17 décembre 2003). Dans un autre arrêt récent (CR 1999/0041 du 21 mars 2003), le Tribunal de céans a jugé adéquate une peine de retrait de seize mois pour un automobiliste, cafetier-restaurateur, qui, sous l'influence de l'alcool (1,57 gr o/oo), avait embouti une voiture correctement arrêtée, vingt-et-un mois après un précédent retrait.

E. 4

En l'espèce, si l'on ne peut certes s'éloigner du minimum légal d'un an en raison de la durée du délai de récidive (nouvelle infraction commise à l'approche de l'échéance du délai de récidive, soit 4,5 ans après la précédente mesure), le taux d'alcoolémie commande à lui seul de s'en écarter sensiblement. Le recourant présentait en effet un taux de 2,2 gr o/oo, soit un taux proche du triple de la limite admissible à l'époque. Au demeurant, l'ivresse au volant n'est pas la seule infraction qu'il a commise. En concours (art. 68 CP applicable par analogie pour fixer la durée totale de la mesure, selon une jurisprudence constante : v. arrêt CR 1999/0114 du 28 février 2000 ; ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398 ; ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 n° 15 ; ATF 120 Ib 54 ; ATF 124 II 39), il faut retenir, comme l'a fait le juge pénal, l'excès de vitesse commis par le recourant, qui se révèle d'une gravité particulière. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 35 km/h sur l'autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire, même si les conditions de circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 123 II 106 ; ATF 124 II 97 ; ATF 124 II 259). Or, en l'espèce, le recourant a circulé sur l'autoroute à une vitesse de 181 km/h, marge de sécurité déduite, commettant ainsi un

excès de vitesse de 61 km/h, de surcroît avec des feux de croisement. Ces circonstances appellent une sévérité tout à fait particulière, qui justifie que l'on s'écarte encore davantage du minimum légal. A charge également, on retiendra les antécédents défavorables du recourant en tant que conducteur de véhicules automobiles puisque celui-ci a déjà fait l'objet de deux retraits de permis pour ébriété, le premier en 1993 et le second en 1998. Malgré les répercussions de ce second retrait, qui a été suivi de l'exécution d'une peine ferme d'emprisonnement et d'un blâme de son employeur qui l'a averti qu'il ne tolérerait pas une nouvelle ivresse au volant, le recourant a récidivé en 2003. A ces éléments qui appellent une mesure d'une sévérité marquée, il faut opposer en faveur du recourant l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. Il est en effet établi que le recourant, en tant que directeur des ventes d'une société active dans le traitement d'air industriel, est appelé à se déplacer très fréquemment au moyen de son véhicule. Une telle situation ne correspond toutefois pas à une nécessité professionnelle absolue de conduire au sens strict de l'art. 33 al. 2 OAC (v. RDAF 1980 p. 49 ; 1983 p. 359). En effet, le recourant ne se trouve pas totalement empêché d'exercer sa profession, ni privé de toute source de revenu, contrairement à un chauffeur ou un livreur professionnel. L'utilité professionnelle que revêt pour lui son permis de conduire n'est donc que relative, mais doit néanmoins être prise en compte sous l'angle du principe de la proportionnalité. En l'occurrence, les désagréments encourus par le retrait du permis n'apparaissent pas excessifs, mais sont plutôt la conséquence normale d'une telle mesure administrative.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la mise en danger du trafic créée par le recourant est incontestablement grave; quant à la faute commise, elle réside dans le fait d'avoir gravement violé son devoir de prudence au volant et d'avoir fait preuve d'un comportement routier très dangereux. Dans ces conditions, s'écartant du minimum légal réservé à la seule récidive d'ivresse, le Tribunal de céans considère qu'un retrait du permis de conduire d'une durée de vingt-deux mois au minimum aurait été adéquat pour sanctionner le comportement du recourant, par rapport à l'ensemble des circonstances, notamment au regard de l'importance du taux d'alcoolémie constaté lors du contrôle, de l'important excès de vitesse commis et de la mauvaise réputation du recourant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 6

En l'espèce, le juge pénal a toutefois considéré que le recourant devait bénéficier d'une diminution importante de responsabilité. Au moment de quitter l'établissement dans lequel il avait fêté l'anniversaire d'un ami, il est en effet incontestable que le recourant présentait un taux d'alcoolémie supérieure à 2 gr o/oo; de ce fait, sa conscience était altérée au point qu'il a pris le volant, alors qu'il avait décidé avant le début de la soirée, soit lorsqu'il disposait encore de sa pleine capacité de discernement de rentrer à son domicile avec un ami, puis de revenir chercher son véhicule durant le week-end. L'instruction pénale a d'ailleurs permis d'établir que le recourant avait pour habitude de prendre des dispositions pour éviter de conduire après avoir bu. Le recourant ne savait pas et ne pouvait donc pas prévoir, au moment où il a consommé de l'alcool, qu'il conduirait en dépit de son état. Ce n'est qu'en raison de circonstances imprévisibles que le recourant a vraisemblablement été amené à prendre le volant (consommation prolongée d'alcool, perte de son téléphone portable tombé dans le lac, départ de l'établissement sans l'en avertir de l'ami qui devait rentrer avec lui). Dans ce contexte de faits, les conditions de l'art. 12 CP (l' actio libera in causa) ne sont ici clairement pas réalisées. Dans un cas d'application de l'art. 91 LCR, le

Tribunal fédéral a admis qu'une irresponsabilité (art. 10 CP) ou qu'une responsabilité restreinte (art. 11 CP) due à l'alcool pouvait être prise en considération en cas de conduite en état d'ivresse, sous réserve des règles applicables à l'actio libera in causa (art. 12 CP). En effet, dès lors que les dispositions sur la responsabilité pénale (art. 10 à 13 CP) sont l'expression du principe de la culpabilité, principe qui domine tout le droit pénal, elles doivent également valoir pour la réalisation des conditions d'une conduite en état d'ébriété. Le Tribunal fédéral a encore précisé qu'il faut admettre une capacité de discernement restreinte si la concentration d'alcool dépasse 2 gr o/oo (ATF 117 IV 292, JT 1991 I 745). En cas de responsabilité restreinte, la peine qui aurait dû être prononcée en cas de pleine responsabilité doit être atténuée en fonction du degré de diminution de la responsabilité, même si l'acte apparaît objectivement grave, car la gravité objective d'une infraction ne peut être opposée à une atténuation de la responsabilité (ATF 118 IV 1, JT 1992 I 778). La question de savoir si une responsabilité restreinte peut justifier le prononcé d'une mesure d'une durée inférieure au minimum légal peut en l'espèce rester ouverte. Au vu de la diminution de responsabilité retenue en faveur du recourant, il convient par conséquent de réduire sensiblement la durée du retrait qui aurait dû être prononcé à son encontre s'il avait été jugé pleinement responsable, soit au minimum de vingt-deux mois en l'occurrence de l'avis du tribunal. Il apparaît toutefois qu'un retrait de permis d'une durée de douze mois, qui correspond à une réduction de l'ordre de 50% de la durée minimale de la mesure, tient déjà suffisamment compte de la responsabilité restreinte du recourant admise par le juge pénal.

E. 7

Le recourant soutient en dernier lieu qu'au vu du temps qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction en octobre 2003, la durée du retrait doit être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il s'est écoulé un temps relativement long depuis les faits qui ont provoqué la mesure, que l'intéressé s'est bien conduit pendant cette période et que la durée excessive de la procédure ne lui est pas imputable, l'autorité peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum légal de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR (ATF 120 Ib 504; ATF 127 II 297 et arrêt 6A.25/2002 du 25 juin 2002, dans lesquels le temps écoulé depuis la commission de l'infraction était de respectivement cinq ans et demi, quatre ans et demi et un peu moins de cinq ans). Dans un arrêt 6A.65/1999 du 17 novembre 1999, le Tribunal fédéral a annulé un arrêt du Tribunal administratif au motif qu'une durée d'un peu plus de quatre ans depuis l'infraction litigieuse ne saurait justifier un retrait d'une durée inférieure au minimum légal, car on ne se trouve pas en présence d'une situation exceptionnelle. Dans un arrêt récent 6A.80/2004 du 31 janvier 2005, le Tribunal fédéral a précisé qu'à défaut de norme spécifique en la matière, il y avait lieu de s'inspirer des règles sur la prescription pénale, sans qu'il ne soit toutefois possible de dire abstraitement et en chiffres absolus à partir de quel moment une procédure doit être considérée comme trop longue. Pour répondre à cette question, il faut prendre en considération toutes les circonstances du cas particulier. En l'espèce, il ne s'est écoulé qu'une année et neuf mois depuis la commission de l'infraction litigieuse. Le jugement pénal a été rendu le 2 avril 2004 et la décision de l'autorité intimée, objet du présent recours, a été rendue le 17 mai 2004. Ensuite, le Tribunal administratif n'est pas resté inactif, puisque, entre autres, sa Chambre des recours a été saisie d'un recours ensuite du refus de l'effet suspensif – recours finalement devenu sans objet – et qu'il a tenu audience, à la demande du recourant, le 21 avril 2005. Par ailleurs, on relèvera que les infractions aux art. 90 ch. 2 LCR et 91 al. 1 LCR, retenues par le juge pénal, ne sont à ce jour pas prescrites. Au sens de la jurisprudence

précitée, et au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, on ne se trouve dès lors clairement pas dans une situation exceptionnelle justifiant un retrait du permis d'une durée inférieure au minimum légal.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui, succombant, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.